

**VERSION 19.09.2017**

**(ALJP) Association Luxembourgeoise des Journalistes  
Professionnels, a.s.b.l.**

Siège social: Luxembourg

**Chapitre I- Dénomination, siège, objet et durée de l'association**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'Association est dénommée «Association Luxembourgeoise des Journalistes Professionnels, ALJP». Elle est née de la fusion de l'ALJ (Association luxembourgeoise des journalistes), de l'UJL (Union des journalistes Luxembourg) et du SJ-L (Syndicat des journalistes Luxembourg).

**Art. 2.** Le siège de l'ALJP est à Luxembourg. Il peut être transféré dans une autre localité du Grand-Duché de Luxembourg, si l'assemblée générale en décide ainsi.

**Art. 3.** L'association a pour objet :

- de veiller à la sauvegarde de la liberté, de la dignité et de l'indépendance de la médias luxembourgeois, sans distinction d'ordre politique, idéologique, religieux ou autre ;
- de prendre en main la représentation et la défense des intérêts professionnels de ses membres ;
- d'organiser l'entraide dans l'intérêt de ses membres ;
- de veiller aux bons rapports de confraternité parmi ses membres.

**Art. 4.** La durée de l'association est illimitée.

**Chapitre II. – Membres effectifs : admission, démission, exclusion  
et cotisation**

**Art. 5.** Le nombre des membres effectifs est illimité, sans pouvoir être inférieur à onze.

**Art. 6.** L'association se compose de :

- membres effectifs ;
- membres d'honneur ;
- membres stagiaires (en référence à la réglementation de la Commission des Cartes du Conseil de Presse) ;
- membres honoraires.

**Art. 7.** Pour devenir membre effectif de l'association il faut être :

- journaliste professionnel (salarié ou freelance) reconnu par le Conseil de Presse ou une institution étrangère équivalente ;
- être agréé par le conseil d'administration.

En cas de refus par le conseil d'administration, un recours est possible devant l'assemblée générale

**Art. 8.** Les membres effectifs précités ont seuls le droit de vote à l'assemblée générale.

**Art. 9.** Pour être admis comme membre effectif ou stagiaire de l'association, chaque candidat doit adresser une demande au conseil d'administration.

Le conseil d'administration devra examiner si le candidat remplit les conditions requises par les présents statuts.

**Art. 10.** Pour devenir membre d'honneur, il faut être présenté par deux membres effectifs et être agréé par le conseil d'administration. Une assemblée générale ratifiera ce choix.

**Art. 11.** Les membres journalistes qui acceptent des mandats d'éditeurs (éditeur et/ou rédacteur en chef et/ou rédacteur en chef adjoint) perdent leur droit de vote direct et par procuration lors des assemblées et ils ne peuvent pas occuper des postes au conseil d'administration. En cas d'ambiguïté, le conseil d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire pour trancher.

**Art. 12.** La qualité d'associé se perd :

- par la démission adressée par écrit au conseil d'administration ;

- par le non-paiement de la cotisation après deux années entières, suite à une mise en demeure de la part du conseil d'administration ;
- par l'exclusion proposée par le conseil d'administration et prononcée à la majorité de deux tiers des membres effectifs réunis en assemblée générale ordinaire, à raison de faits incompatibles avec le code de déontologie et l'honneur professionnel ;
- par le non-remplissement des conditions énumérées à l'Art. 7.

**Art. 13.** L'associé démissionnaire ou exclu perd tous ses droits et privilèges conférés par l'association. Il ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations versées par lui. Il n'a pas droit sur le fonds de solidarité de l'association. Il en sera de même pour les héritiers des membres démissionnaires, exclus ou décédés.

**Art. 14.** La cotisation annuelle des membres effectifs est fixée par l'assemblée générale. La cotisation des membres stagiaires et des membres retraités ne peut être supérieure à la moitié de la cotisation des membres effectifs.

### **Chapitre III. - Administration**

**Art. 15.** L'association est administrée par un conseil d'administration se composant d'un(e) président(e), de deux vice-président(e)s, d'un(e) secrétaire général(e), d'un(e) trésorier(e) général(e) et d'au moins 6 assesseurs, tous membres effectifs.

Les membres du CA sont élus au vote secret par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres effectifs physiquement présents ou représentés par procuration. Les membres du conseil sont nommés pour deux ans et sont rééligibles. Les charges sont réparties au sein du conseil qui fait part de cette répartition aux membres effectifs. Seul-e le/la présidente est élu-e par vote direct.

Seul le mandat du président est limité à deux périodes de chaque fois deux ans avec la possibilité d'une prolongation unique de deux ans en cas d'absence d'un autre candidat à ce poste. Le mandat du président ne peut pas dépasser six ans.

Les membres du CA travaillent dans l'intérêt de tous les journalistes professionnels et s'engagent en toute impartialité.

Le mandat de membre du conseil d'administration est incompatible avec un mandat politique national. Lorsqu'un membre du CA se porte candidat lors des élections politiques, son mandat au sein du CA est suspendu pour la durée de la campagne électorale officielle.

**Art. 16.** Le conseil d'administration a tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par les lois luxembourgeoises afférentes ou par les présents statuts.

Il représente l'association vis-à-vis des particuliers, des pouvoirs publics, des fédérations dont l'association est membre. Il représente également l'association en justice. Les membres du CA exercent leurs mandats à titre bénévole.

**Art. 17.** Lorsqu'un membre du conseil d'administration démissionne de ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il sera pourvu à son remplacement lors de la prochaine assemblée générale.

**Art. 18.** Les signatures du président (ou, en son absence, d'un des vice-présidents) et du secrétaire général engagent valablement l'association envers les tiers. Ceci vaut pour les questions d'organisation et d'administration. Dans le domaine financier, ce sont les signatures du président et du trésorier général (ou, en son absence, d'un des vice-présidents) données conjointement qui engagent le conseil d'administration et l'association.

**Art. 19.** Le conseil d'administration se réunit sur convocation du secrétaire général ou du président et délibère valablement sur les objets portés à son ordre du jour en présence d'au moins la majorité simple de ses membres. Le président ou le secrétaire général doit convoquer une réunion sur demande d'au moins six membres du conseil d'administration.

## **Chapitre IV. – Assemblée Générale**

**Art. 20.** L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres et se réunit chaque année avant le 31 mars. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote (voir art. 7), à l'exception des membres qui ont perdu leur droit de vote direct et par procuration (voir art.12). Ne seront considérés comme membres effectifs que les personnes ayant réglé-e-s leur cotisation de l'année précédente avant l'assemblée générale. Sur son ordre du jour figurent obligatoirement :

- le rapport du conseil d'administration sur l'activité de l'année écoulée ;
- le rapport du trésorier général sur les comptes ;
- le rapport des réviseurs de caisse nommés annuellement par l'Assemblée Générale ;
- le rapport des gérants du Fonds de solidarité ;
- la décharge à donner au conseil sortant ;
- l'élection du nouveau conseil d'administration.

**Art. 21.** Les attributions obligatoires de l'Assemblée Générale comportent le droit :

- de nommer et de révoquer les administrateurs ;
- d'approuver annuellement les budgets et les comptes ;
- de fixer la cotisation annuelle ;
- d'exercer tous les autres pouvoirs découlant des lois luxembourgeoises ou des statuts de l'association.

**Art. 22.** Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige (p.ex. pour modifier éventuellement les statuts ou pour prononcer la dissolution de l'association conformément aux règles établies par la loi afférente sur les statuts).

La convocation pourra également être sollicitée par 1/5 des membres effectifs qui adressent à cet effet une demande écrite motivée et proposant un ordre du jour au président de l'association.

**Art. 23.** Le conseil d'administration convoque toute Assemblée Générale par lettre ordinaire et/ou courrier électronique adressé(s) à chacun des membres au moins huit jours à l'avance.

La convocation mentionne obligatoirement l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration.

**Art. 24.** L'Assemblée Générale est présidée par le/la président(e) de l'association, à son défaut par un des deux vice-présidents, sinon par le secrétaire général.

**Art. 25.** Les décisions sont prises à la majorité simple des votants présents ou représentés par procuration. Aucun membre effectif ne peut présenter plus d'une procuration. La modification des statuts proposée par le conseil d'administration ou exigée par écrit par 1/5 des membres effectifs requiert la majorité de deux tiers des membres effectifs physiquement présents ou représentés par procuration. La dissolution de l'association requiert la majorité de deux tiers des membres effectifs physiquement présents ou représentés par procuration convoqués spécialement à cet effet à une Assemblée Générale Extraordinaire, et cela suite à une demande afférente écrite et motivée, signée par 1/5 des membres effectifs au moins.

## **Chapitre V.- Ressources**

**Art. 26.** Les ressources de l'association se composent notamment :

- des cotisations ;
- des dons et legs autorisés ;
- du produit des activités de l'association.

Cette liste n'est pas exhaustive.

**Art. 27.** L'association peut installer un fonds de solidarité qui sera géré suivant un règlement interne qui est soumis à la ratification par l'assemblée générale.

**Art. 28.** La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par les articles 19 à 25 de la loi luxembourgeoise du 4 mars 1994 portant modification de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique et de certaines autres dispositions législatives, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement conformément aux stipulations de l'article 25 du présent statut (majorité de deux tiers des membres effectifs physiquement présents). Cette même assemblée décidera en conséquence de la

liquidation de l'affectation de l'avoir social.